



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°129/2025

Objet : Marché n°2025-08/HAB – Mission de suivi et d’animation partielle du Pacte Territorial France Renov – Déclaration d’infructuosité.

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 30 avril 2025 pour une mission de suivi et d’animation partielle du Pacte Territorial France Renov, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 03 juin 2025 à 12h00,

Considérant qu’un seul pli a été reçu dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 70% et prix de l’offre 30%,

Considérant l’analyse de l’offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

Considérant l’avis de la Commission d’Appels d’Offres en date du 23 juin 2025,

DECIDE

Article1 : De déclarer « Inacceptable » au sens de l’article L2152-3 du Code de la Commande Publique, l’offre remise dans le cadre de la consultation n°2025-08/HAB, la proposition financière excédant les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250728-ARE2025_129-AR



Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **28 JUIL. 2025**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**